

Règlement intérieur concours CEFARM du groupement de coopération sanitaire
des Hôpitaux Universitaires Grand ouest (HUGO)

**REGLEMENT INTERIEUR
CONCOURS D'ENTREE
ASSISTANT DE REGULATION MEDICALE**



Le présent règlement s'applique aux épreuves de sélection pour l'admission dans l'un des instituts de formation d'Assistant de Régulation Médicale du Grand Ouest, organisées conformément à l'arrêté du 19 juillet 2019 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Assistant de Régulation Médicale. Le concours est un concours régional Grand Ouest. Le CeFARM du CHU d'Angers est porteur de l'organisation du concours pour les CeFARM des CHU d'Orléans et de Rennes.

Le candidat s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement. Après en avoir pris connaissance, le candidat signe la fiche d'inscription aux épreuves de sélection qui mentionne qu'il s'engage à en respecter les termes.

Article 1

Conditions d'accès aux épreuves de sélection

Se référer aux modalités décrites dans le dossier d'inscription.

Article 2

Modalités d'inscription à l'épreuve de sélection

Les candidats s'inscrivent dans l'un des 3 centres du regroupement : cette inscription constitue leur choix 1.

Les candidats classent les 2 autres CeFARM en choix 2 et 3. Ces choix sont à reporter sur la fiche de choix (page 8 du dossier d'inscription).

Le calendrier et les conditions de recevabilité sont détaillés dans le dossier d'inscription.

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du (ou des) épreuves présentée(s) et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans un des centres.

Il est demandé au candidat de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises. A la date de clôture du concours, les pièces justificatives doivent être présentes dans le dossier. Le cachet de la poste fait foi.

Tout dossier présentant un manque de pièces justificatives et le règlement des frais d'inscription à l'épreuve de sélection (100€) ne sera pas pris en compte.

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas traité et détruit ultérieurement.

Le candidat ne pourra prétendre à aucun remboursement des frais d'inscription, une fois son dossier déposé et enregistré.

Article 3

Candidats en situation de handicap

Le candidat qui peut prétendre à un aménagement des modalités des épreuves doit en demander la préconisation à la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Le centre y répond dans la limite de ses moyens et en informe le candidat. Tout justificatif de demande d'aménagement des épreuves doit parvenir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Article 4 Organisation des épreuves
--

Le déroulement de l'épreuve est précisé dans le dossier d'inscription.

4-1 Convocation

Chaque candidat est convoqué à l'entretien individuel par le centre dans lequel il s'est inscrit et ce, par courrier postal. Le candidat doit contacter le centre si la convocation ne lui est pas parvenue 72 heures avant les épreuves. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. Le centre de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé et des retards ou erreurs de distribution.

Le candidat se rend sur le lieu qui lui est indiqué sur la convocation.

4-2 Vérification d'identité

Le candidat doit pouvoir justifier de son identité à tout moment lors des épreuves à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité et portant une photographie.

Liste des pièces permettant de justifier de son identité :

- Passeport ou carte d'identité en cours de validité.
- Carte de séjour en cours de validité.
- Permis de conduire en cours de validité.

4-3 Fraude ou tentative de fraude

Toute tentative de violation de l'anonymat peut conduire à l'élimination du candidat par le jury. Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des épreuves de sélection, sans préjuger des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées. Pendant les épreuves, seule la pièce d'identité du candidat et sa convocation sont posées sur la table, aucun autre document n'est accepté.

Il est formellement interdit de conserver tout appareil permettant le stockage ou la diffusion d'informations : montre connectée, étui...

Les affaires personnelles du candidat sont rangées au sol ou à distance du candidat. Les téléphones portables et tout autre appareil connecté doivent être éteints et rangés.

Le candidat est tenu de maintenir pendant toute la durée de l'épreuve ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves et attesté par un certificat médical.

4-4 Plan Vigipirate

En fonction des préconisations ministérielles, des mesures de renforcement du contrôle d'accès aux lieux de composition pourront être mises en place. Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.

4-5 Entretien d'évaluation de la motivation et des aptitudes :

- ✓ Composition du jury d'évaluation :
 - Un professionnel du CeFARM (Cadre de Santé, médecin).
 - Un formateur.
- ✓ Durée maximum de l'entretien : 20 min

Article 5 Constitution du jury - concours de droit commun
--

Les jurys d'admission se réunissent et établissent les listes de classement des candidats.

La réunion des membres de jurys peut être assurée par visioconférence.

Un jury d'admission est constitué pour les 3 CeFARM.

Il est composé du :

- Directeur ou son représentant des 3 CeFARM.
- Un formateur de chaque CeFARM.
- Un cadre de santé exerçant en centre 15 ayant participé à la sélection.

La présidence du jury est assurée par le directeur du CeFARM d'Angers

Le président du jury est responsable :

- De la conformité du déroulement des débats et de l'établissement des listes d'admission.
- De la rédaction des procès-verbaux.

Admission :

Après délibération du jury, une liste des candidats admis est établie.

Le président du jury établit les listes de classements :

- Une liste principale par centre de formation.
- Une liste complémentaire commune aux 3 centres de formation.

Article 6 Gestion des listes

→ **Pour les candidats classés en liste principale :**

Dans le cadre du regroupement, les candidats admis sur la liste principale de leur premier choix sont affectés sur ce choix.

*L'affectation est définitive pour les candidats déjà titulaires du titre requis après **confirmation sous 10 jours.***

→ **Pour les candidats classés en liste complémentaire :**

Les candidats classés sur la liste complémentaire doivent, dans un délai de 10 jours, faire connaître s'ils acceptent une affectation sur les centres de leur choix 2 ou 3, ou s'ils souhaitent demeurer, au risque de perdre le bénéfice de toute affectation, sur leur 1er choix.

Une affectation sera proposée aux candidats selon :

- *Leur rang de classement.*
- *Les places disponibles dans chaque centre à la suite des désistements candidats inscrits sur liste principal.*

6-1 Admission définitive

L'admission des candidats s'effectue au regard des résultats obtenus aux épreuves de sélection, du nombre de places offertes dans chaque centre de formation et des vœux formulés par les candidats.

« L'admission définitive est subordonnée :

- a) A la production de la confirmation écrite dans un délai de 10 jours suivant l'affichage des résultats.
- b) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. Ceci en lien avec la spécificité des parcours de stage ». AUCUNE DEROGATION N'EST POSSIBLE.



Il est fortement recommandé de démarrer vos vaccinations le plus tôt possible. En l'absence de vaccinations à jour, vous ne pourrez pas aller sur certains stages obligatoires.

6-2 Reports de scolarité

« Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées. Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans. En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur du centre de formation.

Le report est valable pour le centre de formation dans lequel le candidat avait été précédemment admis et il est valable pour une année et non renouvelable »

Article 7

Demande de consultation ou de communication de la fiche d'évaluation de l'épreuve orale

Aucune consultation, ni communication ne sont possibles : « En ce qui concerne l'épreuve d'entretien, la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain.»

Vous pouvez cependant solliciter un entretien avec le directeur du centre. Cet entretien doit permettre d'avoir des éléments de compréhension de la note obtenue.

Aucun entretien téléphonique ne sera accordé.

Article 8 Protection des données

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, les centres s'engagent à protéger les données communiquées par les candidats. Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de concours et d'admission. A ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différents intervenants qui participent au processus de sélection : centre du regroupement, établissements supports, prestataire de gestion informatique. Tous les destinataires s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers.

En validant son inscription, le candidat autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et d'admission dans les instituts.

A Angers le 17 septembre 2019.